



PRÉFET  
DE L'ORNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00810-052-002 autorisant la capture et le déplacement  
par le CPIE des Collines normandes  
de spécimens de Mulette perlière sur l'Airou, la Rouvre et le Sarthon**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 04 décembre 2014 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2017 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 20 mars n° 1123-2017-00013 portant délégation de signature, pour l'Orne, en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment son article 1.4 ;
- vu la décision 2017-27 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Orne ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande formulée par Madame Marie-Françoise FROUEL, Présidente du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Collines normandes pour la capture et le déplacement de spécimens de Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), dans le cadre de la mise en œuvre du Plan régional d'actions en faveur de cette espèce : CERFA 13 616\*01 et 13 630\*02 du 24 octobre 2016 ;
- vu l'avis favorable de l'expert du CSRPN normand, M. Jean-François ELDER, du 25 juin 2017 ;

**Considérant :**

que le programme LIFE+ 2010-2016 « Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » a été coordonné par Bretagne vivante, pour la partie bretonne, et par le CPIE des Collines normandes pour la partie normande,

qu'au cours de ce programme une première dérogation à la protection de l'espèce *Margaritifera margaritifera* (Mulette perlière d'eau douce) a été accordée pour autoriser la capture de spécimens, leur transport puis leur relâcher dans le bassin versant de l'Airou,

que cette dérogation a été accordée après un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature,

que concomitamment à ce programme LIFE+, l'État a mis en œuvre un Plan national d'actions pour la Mulette perlière 2012-2017 qui a pour objet le maintien des populations actuelles et l'amélioration de leur état de conservation,

que la déclinaison régionale 2016-2021 est assurée par le CPIE des Collines normandes avec le financement de l'État,

que les actions D.1.1 et D.1.2. du plan régional prévoient la poursuite de l'élevage de populations de Mulette perlière, dont celui de populations normandes,

que l'action D.1.3. prévoit qu'après multiplication *ex-situ*, des spécimens soient relâchés dans le cours d'eau d'origine afin de renforcer les populations locales,

que *Margaritifera margaritifera* étant une espèce protégée, toute perturbation est proscrite, sauf à disposer d'une dérogation à cette protection dûment motivée,

qu'il ressort de la mise en œuvre du LIFE+, que les intervenants à ce programme et aux Plans national et régional ont acquis les compétences nécessaires à la bonne fin des actions envisagées,

que l'avancement du Plan national d'actions et du plan régional d'actions en faveur de cette espèce est encadré scientifiquement par des réunions de leurs Comités de pilotage au cours desquelles les actions sont évaluées,

qu'il peut donc être accordé au CPIE des Collines normandes la dérogation nécessaire à la capture dans le milieu naturel normand, au transport pour élevage en Bretagne et pour transport pour retour et pour relâcher dans le milieu d'origine des spécimens normands ainsi que pour la détention de divers spécimens,

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,*

# ARRÊTE

## Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Collines normandes, domicilié au Moulin de Ségrie à Ségrie-Fontaine (61100) dans l'Orne et représenté par Madame Marie-Françoise FROUEL, sa présidente, est autorisé sur l'espèce suivante :

### *margaritifera margaritifera* – Mulette perlière d'eau douce

- à capturer temporairement ou définitivement des spécimens de cette espèce au sein des cours d'eau de l'Orne,
- à procéder au relevé de mesures biométriques avec, éventuellement, prélèvement de matériel génétique,
- à procéder au déplacement de Mulette perlière dans le lit du cours d'eau de récolte,
- à transporter des spécimens vers les locaux de la Fédération de pêche du Finistère, à Brasparts pour étude et mise en élevage,
- à transporter des spécimens issus de l'élevage de la Fédération de pêche du Finistère vers les sites de relâchers,
- à relâcher des spécimens dans les cours d'eau d'origine
- à détenir des coquilles pour constitution d'une collection de référence

## Article 2 – durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté et :

- jusqu'à la fin de la mise en œuvre du Plan régional, soit fin 2021, pour les opérations de capture, de transport et de relâcher.
- tant que durera l'élevage des spécimens vivants, étant entendu que l'utilisation et le transport après expiration du Plan régional devra faire l'objet de nouvelles dérogations,
- sans limitation de durée pour les coquilles détenues au CPIE des Collines normandes
- pour la durée nécessaire à l'utilisation du matériel génétique.

## Article 3 – personnes autorisées

L'arrêté est délivré au CPIE des Collines normandes qui désignera dans son établissement les personnes en charge du suivi, du prélèvement, de la manipulation des spécimens et du transport local.

En cas de recours à du personnel intérimaire ou stagiaire et en cas de recours à des structures externes, notamment pour le transport à destination de la station d'élevage ou pour le retour des spécimens, le CPIE reste seul responsable de la bonne application de cet arrêté.

Toute personne intervenant *in situ* et *ex situ* au contact ou en possession de mulettes devra être porteur d'une copie de cet arrêté afin de justifier de la régularité de son intervention.

Une copie de cet arrêté devra accompagner chaque transport de spécimens et devra être communiqué à la station d'élevage ou au laboratoire d'analyse génétiques qui devront le conserver aussi longtemps que les spécimens normands seront détenus.

## Article 4 – modalités particulières

### 4-1 : suivi de la gravidité des Mulettes perlières

La vérification de la présence de larves dans les Mulettes se fera par écartement des valves d'au plus 5 mm. Les mulettes gravides seront placées dans un récipient contenant de l'eau provenant du site de récolte. L'augmentation de la température, pour provoquer l'expulsion des larves sera de 1 à 2 degrés centigrades. Seules les glochidies de stade 5 sont susceptibles d'être récoltées. Elles seront maintenues dans de l'eau du site de récolte, à la température de récolte, jusqu'à destination.

Après manipulation, les mulettes seront remises à l'eau sur leur site de prélèvement ou transférées conformément aux paragraphes suivants.

#### 4-2 : déplacement pour regroupement de Mulettes perlières

Afin d'optimiser la production de glochidies, un regroupement de Mulette pourra être effectué dans les conditions suivantes :

- déplacement dans le même cours d'eau,
- déplacement dans des affluents des cours principaux si le cours principal n'est pas optimum pour la reproduction (forte sensibilité à la turbidité notamment),
- constitution de regroupement de 15 à 20 individus au maximum,
- les sites d'accueil seront, de préférence, des sites hébergeant déjà la Mulette perlière,
- durant toute la durée du transport, qui ne pourra excéder une heure, les spécimens prélevés seront conservés dans un volume d'eau suffisant, d'au moins dix litres pour six mulettes, pour éviter son échauffement ; en cas de conditions météorologiques défavorables, un contenant isotherme ou réfrigéré sera utilisé.

#### 4-3 : déplacement pour récolte des glochidies

Si la récolte dans des conditions naturelles n'est pas suffisante, une production *ex-situ* pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- récolte et déplacement dans des conditions identiques au point précédent,
- maintien des mulettes gravides dans un aquarium en verre ou en polyéthylène de dimensions au moins équivalentes à : longueur 60 cm, largeur 40 cm, hauteur d'eau 20 cm,
- l'eau de l'aquarium sera l'eau de la rivière de prélèvement et sera renouvelée par tiers chaque jour,
- maintien de la température de l'eau à la température de la rivière,
- aération de l'eau avec un système redondant pour palier à toute panne,
- après émission des glochidies matures, les mulettes et les glochidies excédentaires seront remises à l'eau dans les lieux de prélèvements, ou de regroupement.

#### 4-4 : transport des glochidies pour élevage et retour pour relâcher en milieu naturel

Les transports longue distance seront faits dans les mêmes conditions que les transports de courte distance à l'exception de l'obligation d'un maintien constant de la température de l'eau et de son oxygénation.

Les relâchers seront faits dans les bassins versants d'origine.

Afin de suivre l'évolution des jeunes mulettes réintroduites, une partie (moins de 20%) pourra être maintenue en condition de culture *in-situ* aménagée dans le cours d'eau.

#### 4-5 : détention de spécimens morts

Le CPIE est autorisé à se constituer et détenir une collection de coquilles de mulettes. Ces coquilles devront avoir été prélevées, en l'état, dans les cours d'eau ou provenir de spécimens morts en élevage.

La collection ainsi constituée deviendra une collection publique consultable sans contre-partie financière. En tant que collection publique, aucun spécimen n'est cessible, sauf au profit d'une structure éducative ou de recherche et après accord explicite obtenu de la DREAL au titre de transfert de spécimens d'espèces protégées.

Toute ou partie de la collection pourra être présentée au public, en permanence ou temporairement, à demeure ou en itinérance.

La scénographie d'exposition devra expliquer et être représentative des conditions et modalités de vie de cette espèce dans son milieu naturel.

L'entrée, la sortie et les mouvements de spécimens seront consignés dans un registre numérique ou physique dont une copie sera transmise annuellement à la DREAL.

La traçabilité de chaque spécimen devra porter, *a minima*, sur le lieu de récolte, la date de récolte, les circonstances de la récolte et l'auteur de la découverte.

Un numéro d'inventaire unique sera inscrit sur le spécimen et reporté sur le registre de détention.

#### 4-6 : récolte, détention et utilisation de matériel génétique

Aux fins éventuelles d'analyses génétiques, des prélèvements pourront être réalisés *in-situ*, *ex-situ* ou dans la station d'élevage. Les modalités de prélèvement ne devront pas compromettre la survie du spécimen après prélèvement.

Le matériel génétique sera conservé dans les conditions assurant sa pérennité (congélation, alcoolat, ...) jusqu'à son utilisation. Le transport et l'utilisation du matériel génétique se feront sous couvert d'une copie du présent arrêté qui devra suivre le transport et être conservé sur les lieux d'utilisation aussi longtemps que le matériel génétique existe.

#### 4-7 : pédagogie, information, formation

Afin de valoriser les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan national et du plan régional d'action en faveur de la Mulette perlière, la présente dérogation autorise la présentation au public et la manipulation de spécimens de Mulette perlière lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à cette espèce.

Les spécimens vivants présentés au public seront, de préférence, des spécimens issus d'élevage. Ils seront maintenus dans des conditions propres à garantir la survie des spécimens.

#### Article 5 – documents de suivis et de bilans

Le CPIE des Collines normandes établira annuellement, un rapport d'activité détaillant les opérations menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il devra comprendre, *a minima* :

- les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, personnes, ...),
- les résultats des captures (nature et nombre de spécimens prélevés, ...),
- le cas échéant, les modalités de détention de spécimens en aquarium pour production de glochidies *ex-situ*,
- le nombre de spécimens réintroduits (stades de développement, dates et lieux de réintroduction, ...),
- copie du registre de détention ou des mouvements annuels ; nature et utilisation de la collection,
- nature des prélèvements génétiques ; compte rendu de leur utilisation.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### Article 6 – suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

#### Article 7 – modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CPIE des Collines normandes n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations, renouvellements ou amendements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

**Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

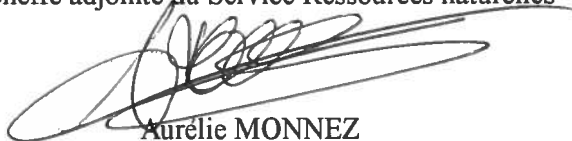
D'autre part, cette dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisation par ailleurs nécessaires pour la mise en œuvre des opérations décrites à l'article 4.

**Article 9 – Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils départementaux des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL. Il sera adressé, pour information, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le **2 / JUIN 2017**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Normandie,,  
Par sub-délégation,  
La Cheffe adjointe du Service Ressources naturelles



Aurélie MONNEZ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*